Délibération sur la rétribution due par les élèves des institutions et pensions.

Numéro d'inventaire : 1979.25313 (1-2)
Type de document : imprimé divers
Éditeur : Conseil de l'Université impériale
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1810 (vers)
Description : 2 liasses de feuillets manuscrits.
Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 200 mm
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : Institutions privées
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 10 + 10

Retrocession

1

Université Impériale.

Le ~~Rapport~~ Projet que la section de comptabilité me charge de présenter au Conseil intérieur concernant les finances de l'Université, a pour objet de déterminer les règles que l'on doit suivre dans la fixation de la Rétrocession due pour les élèves des Institutions et des Pensions.

S. E. le Grand maître a renvoyé à la Section l'examen de cette question.

" La base adoptée pour fixer le taux de la Rétrocession, soit dans les Institutions, soit dans les Pensions, est-elle régulière."

La section s'est livrée à cet examen avec d'autant plus d'attention qu'elle est pénétrée de la maxime, qu'en administration, on ne doit pas sans de puissants motifs introduire de nouveaux principes et que les changements ne peuvent guères se justifier que par la nécessité.

Selon ~~son bien jugé~~ ~~sur~~ ~~cette~~ ~~question~~ ~~proposée~~, le Projet nécessaire de ~~rappeler~~ ~~rétrocession~~ rappeler les dispositions des décrets relatives à la Rétrocession et le mode d'exécution qui a été suivi ~~pour cet objet~~ depuis l'établissement de l'Université.

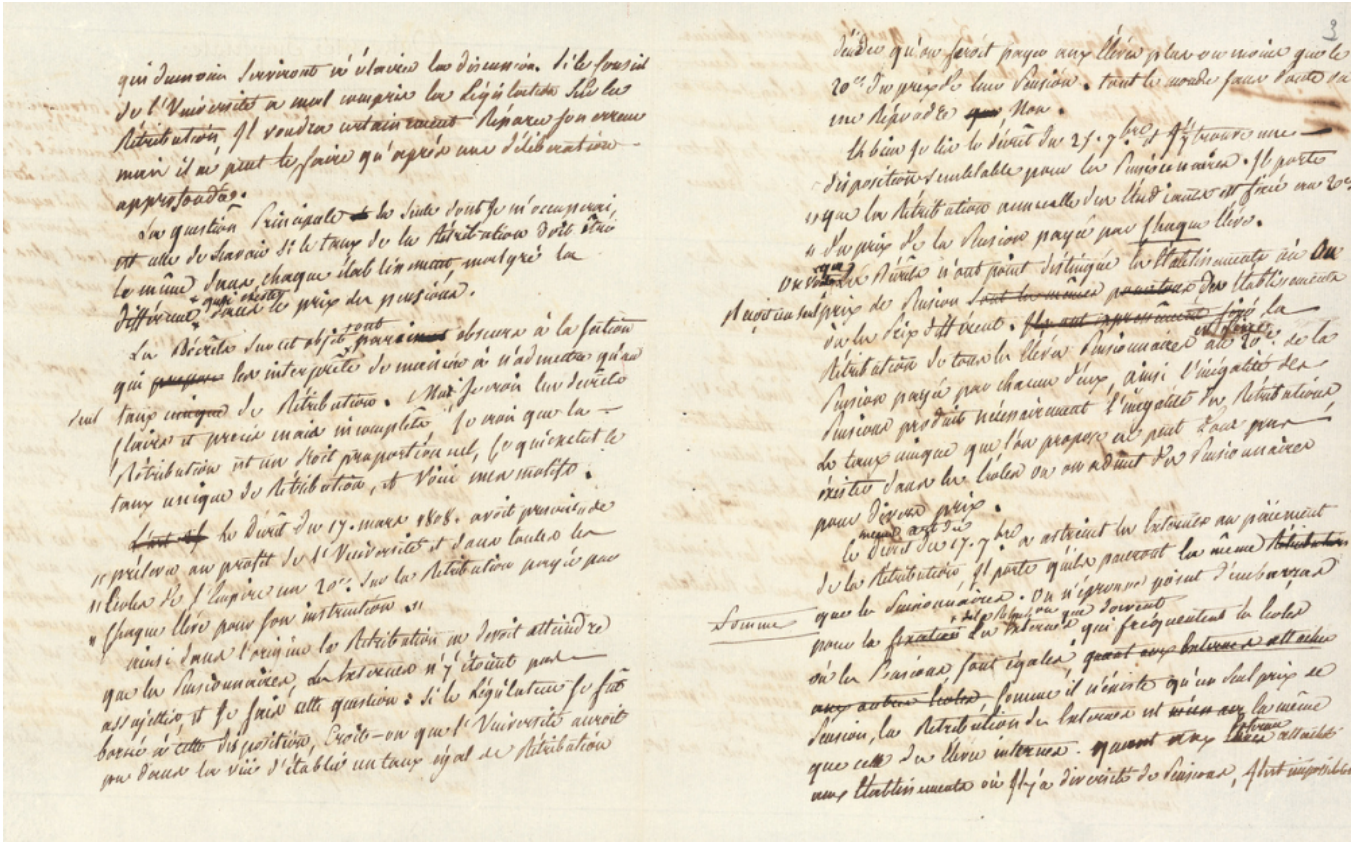

qui dumoins survivent à l'élévation des dépenses. Si le fonds de l'Université a mal compris les Règlements sur les Rétributions, il voudra certainement réparer son erreur; mais il ne peut le faire qu'après une délibération approfondie.

La question principale ~~de~~ les Soutes dont je m'occupe ici, est celle de savoir si le taux de la Rétribution doit être le même dans chaque établissement, malgré la différence qui existe dans le prix des pensions.

La Décrétale sur cet objet ~~pourra~~ donne à la fortune qui ~~pourra~~ les interprètes de machine à administrer qu'au sujet taux unique de la Rétribution. L'Mat. Jeunesse lui se décrète plaisir et précise mais incomplète. Je crois que la Rétribution est un droit proportionnel, ce qui exclut le taux unique de la Rétribution, et voici mes motifs.

~~Dans le~~ Le Décret du 17. mars 1808. avait prescrit « des « prélèvements au profit de l'Université et dans toutes les « Écoles de l'Empire un 20e sur les Rétributions payées par « chaque Élève pour son instruction. »

Mais dans l'origine la Rétribution ne devait atteindre ce que les Pensionnaires des Externes n'y étaient point assujettis, et je fais cette question : Si le Régulateur se fût borné à cette disposition, croit-on que l'Université aurait pu douter la vie d'établir un taux égal de Rétribution

d'abord qu'on serait payer aux Élèves plus ou moins que le 20e du prix de leur Pension, tout le monde pour toute réponse ~~que~~ Non.

Et bien je lis le Décret du 25. 7bre et j'y trouve une disposition applicable pour les Pensionnaires. Il porte « que les Rétributions annuelles dues chaque année et fixées au 20e « du prix de la Pension payée par chaque Élève.

~~Ou~~ ~~Ou~~ ~~que~~ Le Décret n'a point distingué les Établissements où ~~on~~ ne reçoit un tel prix de Pension ~~sont les mêmes~~ ~~pensions~~ des Établissements où ~~on~~ ~~fixé~~ la Rétribution de tous les Élèves Pensionnaires ~~est fixée~~ au 20e de la Pension payée par chacun d'eux, ainsi l'inégalité des Pensions produit nécessairement l'inégalité de la Rétribution de tous uniquement que l'on propose ~~et~~ peut donc pour éviter d'avoir les Élèves ou en admettre de la Pension aux pauvres d'égaux prix.

~~Mais~~ Après tout le Décret du 17. 7bre ne restreint les Externes aux prélèvements de la Rétribution, il porte qu'elles pourront les même ~~Rétributions~~ que les Pensionnaires. On n'ignore ni point d'embarras pour la ~~fixation~~ ~~des Rétributions~~ ou que souvent ~~fréquemment~~ les Élèves où les Pensions sont égales, ~~quand une Externe se attache~~ ~~avec autres Élèves~~ Comme il n'existe qu'un seul prix de Pension, les Rétributions des Externes et ~~même~~ ~~les~~ ~~même~~ que celles des Élèves internes. ~~qu'aucun~~ ~~et~~ ~~y~~ ~~Externes~~ ~~attachés~~ ~~aux~~ Établissements où il y a diversité de Pensions, il est impossible

Somme

~~[illegible]~~

de la loi applique l'art. du Décret, quel est parmi plusieurs
Prix de Pension celui qui doit servir de base à leur
Rétribution, le Décret ne le dit pas. De la Législation on
s'appuie par erreur que le Prix de Pension étant toujours
le même dans chaque Lycée, on il a négligé de porter
son attention sur cette circonstance. Que ce soit Erreur
ou oubli, il n'a rien prononcé.

L'omission ~~est~~ une parcelle incertaine, il est on ~~[illegible]~~ de la
reconnaître, puisqu'on s'appuie sur cette partie du
Décret relative aux Internes pour interpréter les
dispositions formelles ~~que je viens de~~ qui règlent la
Retribution des Pensionnaires. ~~Et~~ Parce que le Décret du 17.
pluviôse ~~[illegible]~~ ne porte que les Internes paieront la même Rétribution
que les Pensionnaires, on soutient que le Législateur
a entendu que ~~[illegible]~~ la Somme de la Retribution serait
toujours égale dans chaque Lycée ~~et~~ on se propose ~~même~~ d'établir
ce Principe de l'Unité de Retribution, on a négligé la diversité
des Pensions afin ~~[illegible]~~ d'avoir une base pour la Rétribution
des Internes ~~qui les fréquentent~~.

Il me semble que dans ce système on accorderait une
bien grande influence à une disposition ~~[illegible]~~ apparemment arbitraire
que l'on avoue être inapplicable. La Retribution des
Pensionnaires ~~est~~ étant invariablement fixée par deux Décrets au 20e